



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 06 AOUT 2024 mettant en demeure la société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son exploitation localisée rue Désiré Granet BP 551 à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (76800)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 4.8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 autorisant la poursuite de l'exploitation de la cartonnerie par la société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE, rue Désiré Granet à Saint-Étienne-du-Rouvray ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de vérification périodique des installations électriques du 9 mai 2023 et le certificat Q18 associé ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 2 juillet 2024 transmis à l'exploitant le 18 juillet 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514- 5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE, située à Saint-Étienne-du-Rouvray, est autorisée par arrêté préfectoral du 7 février 2024, à exploiter une cartonnerie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que cette installation doit satisfaire aux dispositions l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le risque accidentel prépondérant pour ce type d'installations est l'incendie, compte tenu des quantités de matières combustibles présentes sur l'installation ;

que lors de l'inspection du 2 juillet 2024, l'inspection de l'environnement a constaté que le dernier rapport de vérification des installations électriques date de plus d'un an (9 mai 2023) et met en évidence des limites d'intervention ne permettant pas d'assurer d'un contrôle complet des installations électriques ;

que ce rapport de vérification conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie, en raison des 11 non-conformités relevées, dont la plus ancienne a été signalée en 2016 ;

que l'exploitant a remédié à seulement 3 des non-conformités relevées lors de la visite du 2 juillet 2024, plus d'un an après la dernière vérification périodique ;

que de ce fait, ses installations électriques n'apparaissent pas être entretenues conformément au référentiel en vigueur ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE de respecter les dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé sur son site de Saint-Étienne-du-Rouvray, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE, dont le siège social est situé rue Désiré Granet BP 551 à Saint-Étienne-du-Rouvray (76800), exploitant une installation à la même adresse, est mise en demeure de respecter **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé.

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant :

- lève l'ensemble des 11 non-conformités relevées lors de la vérification périodique des installations électrique du 9 mai 2023 ;
- transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu de contrôle périodique concluant que ses installations ne peuvent plus entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
- transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu de contrôle périodique ne présentant plus de limites d'intervention ou, à défaut, qu'un plan d'actions pour lever ces limites d'intervention soit rédigé et que les éventuelles vérifications complémentaires nécessaires soient programmées dans les 3 mois suivants ce contrôle périodique ;
- transmet à l'inspection un plan d'actions permettant de lever l'ensemble des 90 autres observations du rapport, selon une cinétique appropriée au risque présenté par chacune observation, selon leur niveau de gravité.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de 2 mois sur le site Internet de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE.

Fait à ROUEN, le

06 AOUT 2024

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe*



Hélène HESS

